

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 1979.

---

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet  
de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLA-  
RATION D'URGENCE, relatif aux fonds communs de placement,

Par M. Yves DURAND,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legoux, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Allès, René Ballayer, Roland Boscard-Monservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Molnet, Gaston Pama, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8<sup>e</sup> législat.) : 379, 691 et In-8° 80.

Sénat : 84 (1978-1979).

---

Epargne. — Enregistrement (Droits d') - Fonds commun de placement - Impôt sur le revenu - Sociétés anonymes - Valeurs mobilières.

## SOMMAIRE

---

	Pages.
	—
<b>Introduction</b> .....	3
<b>I. — Un statut juridique original</b> .....	5
1° Une application jusqu'ici limitée et spécialisée.....	5
2° Une réforme nécessaire .....	6
<b>II. — Un instrument surtout intéressant pour le gestionnaire.....</b>	9
1° Un moyen de gestion des valeurs mobilières.....	9
2° Une formule qui n'est pas destinée en priorité à amener de nouveaux épargnants vers la Bourse .....	10
<b>Conclusion</b> .....	12
<b>Examen en commission</b> .....	13
<b>Examen des articles</b> .....	14
<i>Article 16. — Exemption de droits et simplification de la procédure en cas de cession à titre gratuit des parts de fonds communs de placement</i> .....	14
<i>Article 17. — Régime d'imposition des sommes ou valeurs réparties au titre des fonds communs de placement</i> .....	14
<i>Article 17 bis (nouveau). — Gains nets en capital : exonération des cessions de titres réalisées dans le cadre d'un fonds commun de placement et taxation lors du rachat des parts ou de la dissolution du fonds</i> .....	16
<b>Amendement</b> .....	20

---

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation devant le Parlement en juin 1978 du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, le Gouvernement avait indiqué que les sociétés d'investissement à capital variable (S. I. C. A. V.) et les fonds communs de placement seraient appelés à tenir un rôle important dans le dispositif général mis en œuvre.

Régis par deux décrets du 25 décembre 1957 pris en application de la loi du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier, les S. I. C. A. V. et les fonds communs de placement présentent dans leurs principes quelques similitudes : ils ont en effet, pour objet la gestion collective de valeurs mobilières en respectant une stricte division des risques.

Toutefois, dans leurs modalités de fonctionnement, ces deux formules de collecte de l'épargne apparaissent dissemblables :

— d'une part, la S. I. C. A. V. repose sur un régime de gestion sociétaire, dont chaque titre a une valeur relativement faible : chaque détenteur d'actions a un droit de contrôle et bénéficie de garanties prévues par la loi ;

— d'autre part, le fonds commun de placement est une formule de copropriété dans laquelle chaque participant a une place plus importante mais délègue tous ses droits à un intermédiaire. Ainsi, il consiste en un portefeuille de valeurs mobilières non régi par les règles de l'indivision, non doté de la personnalité morale et détenu en copropriété par un nombre relativement limité de participants. C'est un mode de gestion de valeurs mobilières bénéficiant d'un statut juridique original satisfaisant pour le gestionnaire.

## I. — UN STATUT JURIDIQUE ORIGINAL

### 1° Une application jusqu'ici limitée et spécialisée.

Le système juridique introduit en 1957 avait un caractère novateur en droit français. La formule n'était cependant pas originale, elle préexistait dans de nombreux pays étrangers : Etats-Unis (Investment Company Act de 1940), Grande-Bretagne (Prevention of Fraud Investment Act de 1958 et Trustee Investment Act de 1961), République fédérale d'Allemagne (loi du 16 avril 1957), Suisse (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966), Belgique (loi du 27 mars 1957), Japon (Securities Investment Trust Act de juin 1951).

En application des dispositions du décret précité de 1957, le fonds commun de placement qui constitue une indivision, n'est pas soumis au droit des sociétés et ne possède pas de personnalité morale. Il est géré par une société anonyme qui fixe seule la politique d'investissement, un dépositaire, distinct de ladite société, assurant la conservation matérielle de ses avoirs.

Cependant, aucun contrôle n'est prévu sur l'opportunité des opérations effectuées par la société de gestion, les porteurs de parts ne participant pas aux décisions et ne pouvant marquer leur désaccord que par une demande de rachat de leurs parts.

La crainte que la mise en œuvre de cette nouvelle formule de collecte des capitaux ne troublât les circuits classiques de financement, le scandale d'Investors Overseas Services (I. O. S.), réseau de démarchage qui plaçait des fonds américains, expliquent en partie que le système ainsi institué par décret de 1957 n'ait pas été complété, comme il était prévu, par des arrêtés fixant les modalités d'application des règles posées.

Toutefois, des ordonnances de 1967 relatives à la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises et aux plans d'épargne d'entreprise a permis aux premiers fonds communs de placement de voir le jour, mais selon un régime juridique sensiblement modifié.

Dans ce régime particulier, la société de gestion ne peut être contrôlée que par l'entreprise elle-même ou des établissements dûment habilités. L'emploi des fonds recueillis est strictement

limité. Par ailleurs, le dépositaire doit être un établissement figurant sur liste (arrêté du 2 juin 1963). Enfin, il est prévu, d'une part, l'institution d'un conseil de surveillance composé des représentants des travailleurs et, d'autre part, une procédure d'information des salariés détenteurs de parts.

Au 31 décembre 1977 (1), plus de 3 174 fonds communs environ étaient en activité, dont 3 079 individualisés par entreprise ou groupe d'entreprises (concernant environ 4 000 sociétés) et 95 au niveau multi-entreprises regroupant plus de 2 500 sociétés. Leur gestion était assurée, pour 44 d'entre eux, par l'entreprise elle-même et, pour le reste, par l'une des 34 sociétés de gestion en activité.

Depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1977, le montant des sommes recueillies était de 9,7 milliards de francs. Compte tenu des remboursements opérés (environ 4 milliards de francs), les actifs gérés s'élevaient, fin 1977, à 7,1 milliards de francs, leur composition s'analysant comme suit :

- 24,5 % en actions de S. I. C. A. V. ;
- 10,2 % en actions et obligations de l'entreprise ;
- 54,2 % en autres valeurs ;
- 11,1 % en liquidités et divers.

## 2° Une réforme nécessaire.

Le Conseil économique et social, s'appuyant sur le rapport établi par le comité chargé d'étudier le financement des investissements présidé par M. Lorain — qui, en 1963, avait souligné les incertitudes juridiques de la formule des fonds communs de placement — considérait, en 1968, que la question du recours à celle-ci était essentiellement d'opportunité.

Aussi, l'expérience acquise dans la gestion des fonds ouverts au titre de la participation et les difficultés rencontrées, analysées d'ailleurs depuis 1969 par la Commission des opérations de Bourse, ont conduit les pouvoirs publics à proposer une refonte du régime juridique des fonds communs de placement.

Tout en conservant les principes fondamentaux qui avaient inspiré le statut de 1957, le présent projet de loi permet de donner une nouvelle définition de la nature du droit de propriété des porteurs de parts, de préciser certaines règles de gestion, d'organiser certains contrôles, et d'assurer l'information des porteurs de parts.

---

(1) Source : C.O.B.

a) *La nature du droit de propriété des porteurs de parts.*

Il est substitué au régime d'indivision institué par le décret de 1957 un mécanisme de copropriété doté non pas d'un statut, mais d'un règlement qui définit les droits et obligations des porteurs de parts et les rôles respectifs du gérant et du dépositaire. Le fonds n'a pas de personnalité morale. Les porteurs de parts ne participent pas à sa gestion : ils ne peuvent que souscrire ou demander le rachat de leurs parts.

b) *Les nouvelles règles de gestion.*

Les pouvoirs du gérant sont précisés. Celui-ci se comporte comme le véritable propriétaire des valeurs du fonds sans contrôle des porteurs de parts et peut en changer la structure.

Certaines dispositions quant aux montants minimum et maximum des avoirs du fonds, au montant minimum de souscription, seront fixées par arrêtés du Ministre de l'Economie. Il est précisé, en outre, les conditions de répartition des produits courants, de détermination du prix de rachat, etc.

c) *Les mesures de contrôle et de protection.*

La qualité de gérant de fonds commun de placement sera accordée par agrément donné par le Ministre de l'Economie. De même, les dépositaires des actifs de fonds devront répondre à certains critères fixés par arrêté. En outre, un commissaire aux comptes devra vérifier la sincérité et la régularité des documents comptables.

Enfin, la Commission des opérations de Bourse exercera un contrôle renforcé et se verra confier une véritable mission de surveillance de la gestion de patrimoines privés (articles 8, 10, 14 et 15 du projet de loi) qui semble ne pas avoir été prévue lors de sa création (ordonnance du 28 septembre 1968).

d) *L'information des porteurs de parts.*

Une information minimum des porteurs de parts sera assurée par la diffusion de documents comptables et de gestion établis selon des modèles déterminés par la Commission des opérations de Bourse.

Telles sont les caractéristiques essentielles de ce projet qui définit les nouvelles conditions de gestion des portefeuilles collectifs de valeurs mobilières. Mais à la différence du Club d'investissement, qui a la vocation d'amener de nouveaux épargnants à la Bourse, et de la S. I. C. A. V. qui a la charge de contribuer à une vaste collecte de l'épargne avec une division maximum des risques, le fonds commun de placement, par le pouvoir attribué au gestionnaire, apparaît davantage comme une technique de gestion des portefeuilles privés particulièrement favorable à ce dernier.

## II. — UN INSTRUMENT SURTOUT INTERESSANT POUR LE GESTIONNAIRE.

### 1° Un moyen de gestion des valeurs mobilières.

Le fonds commun de placement présente pour le gestionnaire de valeurs mobilières plusieurs avantages :

— par rapport à une S. I. C. A. V., le fonds est d'un coût de fonctionnement plus faible ; sa valeur liquidative n'a pas à être établie quotidiennement. En outre, le gestionnaire dispose pratiquement de tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement et le développement du fonds dans le simple respect des clauses d'un règlement. Il est fait, par conséquent, l'économie de l'appareil de décision d'une société : assemblée générale, conseil d'administration, publicité obligatoire, etc. ; l'institution du fonds commun de placement doit :

— à terme éliminer les petits « comptes titres aux multiples lignes » généralement lourds et coûteux à tenir : il offre, en effet, aux titulaires de valeurs mobilières, sinon le service d'un « compte géré » individuel tel qu'il est consenti aux seuls particuliers disposant de portefeuilles d'une valeur de plusieurs centaines de milliers de francs, mais le service d'un « compte géré » collectif. Au reste, le client pourra répartir ses capitaux entre plusieurs fonds spécialisés, limitant ainsi le nombre de « lignes » figurant à son compte « titres » et procéder à des arbitrages moins fréquents ;

— conduire à une certaine décentralisation de l'activité boursière. Ainsi, des fonds de valeurs régionales pourront être constitués et entrer, dans une faible proportion, dans des portefeuilles qui n'ont pas pris jusqu'à présent le risque de les accueillir. Ils faciliteront la gestion de ces titres lorsqu'ils figurent dans les actifs de certains investisseurs institutionnels. Sur un plan plus général, ils sont de nature à susciter un développement de l'activité boursière locale et, à terme, l'accès au marché financier d'un certain nombre de moyennes entreprises.



**2° Une formule qui n'est pas destinée en priorité à amener de nouveaux épargnants vers la Bourse.**

En favorisant la rationalisation et l'efficacité dans la gestion des portefeuilles boursiers par la concentration des pouvoirs entre les mains du gestionnaire, le fonds commun de placement ne peut offrir la même sécurité qu'un placement en actions de S.I.C.A.V.

C'est en partie pour ce motif que le Gouvernement avait prévu d'interdire toute publicité. Cependant, l'Assemblée Nationale a admis que celle-ci soit comparable à celle entourant l'émission de valeurs mobilières mais sous le contrôle de la Commission des opérations de Bourse. Le placement en fonds commun de placement ne devrait être offert par les intermédiaires financiers que pour répondre à une demande précise provenant notamment de particuliers disposant d'un portefeuille de valeurs mobilières, suffisamment important pour présenter une certaine diversification — et de ce fait non intéressés par le placement en actions de S. I. C. A. V. — mais d'un volume trop faible pour pouvoir bénéficier de la gestion individuelle du « compte géré ».

Il est, à cet égard, intéressant de rechercher comment se répartissent les portefeuilles de valeurs mobilières : une étude sur les comptes-titres des particuliers au 31 décembre 1972 permet de faire le point en ce domaine. Les résultats statistiques sont reportés dans le tableau ci-après :

La répartition des portefeuilles selon leur montant (1972).

Tranches de portefeuilles en francs.	Proportions des portefeuilles	
	En nombre	En montant
Moins de 5 000 F.....	19,8	0,5
5 000 à 20 000 F.....	28,5	3,9
20 000 à 50 000 F.....	21,8	8,7
50 000 à 100 000 F.....	12,8	12,4
100 000 à 200 000 F.....	10,5	16,6
200 000 à 500 000 F.....	6,3	24,3
500 000 à 1 000 000 F.....	1,3	11,0
1 000 000 F et plus.....	1,0	21,7
<b>Total .....</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
<b>Montant moyen .....</b>		<b>7 900 F</b>

Source : Les comptes-titres des particuliers au 31 décembre 1972 (3 500 comptes), C.R.E.P.

Il ressort de l'examen de ces données que :

— l'ensemble des portefeuilles d'un montant supérieur à 100 000 F, soit 19 % de l'ensemble, totalisent à eux seuls 74,5 % de la valeur globale. Ceux-ci bénéficient, ou peuvent bénéficier, d'une gestion particulière individualisée de la part de l'organisme qui les reçoit en dépôt ;

— les portefeuilles, d'une valeur unitaire comprise entre 5 000 F et 100 000 F, représentent 61 % du nombre total et 25 % en valeur de l'ensemble.

Sans doute, la référence (31 décembre 1972) est-elle quelque peu ancienne ; toutefois, d'après les informations recueillies par votre rapporteur, il apparaît que ce phénomène de concentration demeurerait : la grande majorité d'entre eux aurait une valeur unitaire comprise entre 10 000 et 100 000 F et plus particulièrement entre 30 000 et 50 000 F.

Aussi, dans la mesure où le montant minimal de la souscription auprès du fonds serait de l'ordre de 10 000 F, ce nouvel instrument de placement financier devrait intéresser les titulaires de ces comptes-titres ; ils continueraient à avoir un portefeuille diversifié en souscrivant quelques parts d'un ou plusieurs fonds et bénéficieraient de l'assistance d'organes de gestion spécialisés.

Au reste, la diminution du nombre des comptes-titres de cette importance est recherchée par la plupart des grands établissements financiers, actuellement dépositaires de ces portefeuilles lourds à gérer.

Le fonds commun de placement répond donc à cette attente. Les titulaires de portefeuilles modestes (moins de 10 000 à 20 000 F) seront par ailleurs orientés vers le placement en actions S. I. C. A. V.

## CONCLUSION

Le fonds commun de placement se présente comme une formule nouvelle de gestion d'une épargne en valeurs mobilières qui accepte un certain risque. **L'instrument proposé a été plus conçu dans le souci d'assurer l'efficacité de la gestion que la sécurité absolue des capitaux engagés.**

Certes, le texte proposé est trop imprécis pour apporter les apaisements souhaitables dans ce domaine et permettre d'apprécier le succès éventuel de cette nouvelle formule. Outre un décret en Conseil d'Etat qui devra fixer en tant que de besoin, les conditions d'application de la loi, sept dispositions devront être établies par décret simple et huit autres par arrêté. En outre un règlement qui sera la charte entre les parties précisera les modalités de fonctionnement de chaque fonds.

## EXAMEN EN COMMISSION

Lors de l'examen de ce projet de loi par votre Commission des Finances, votre rapporteur, après en avoir rappelé les grandes lignes, a souligné que la formule du fonds de placement doit permettre avant tout de **rationaliser la gestion des petits portefeuilles boursiers en les rassemblant entre les mains d'un gestionnaire unique doté de très larges pouvoirs.**

Votre rapporteur a, en outre, indiqué qu'à de nombreuses reprises le présent texte renvoyait à des décrets ou arrêtés ultérieurs le soin de fixer les conditions d'application de plusieurs dispositions importantes : montant maximum des avoirs du fonds, montant minimum des souscriptions de parts, composition de l'actif, etc.

Votre commission a examiné ensuite plus particulièrement **les articles 16, 17 et 17 bis** qui définissent le régime fiscal des fonds communs.

— L'article 16 et l'article 17 qui fixent respectivement les règles applicables en matière de droit d'enregistrement et d'imposition sur le revenu n'ont pas appelé d'observation de sa part.

— En revanche, votre commission a adopté un **amendement à l'article 17 bis** relatif aux conditions d'application de l'impôt aux **plus-values** réalisées par les propriétaires du fonds lors de la cession de leurs parts.

Le régime d'imposition renforcé (au taux de 30 %) prévu par cet article en vue d'éviter la constitution de fonds communs fictifs, dont la seule raison d'être serait de permettre à des particuliers d'éluider l'impôt, lui a paru justifié. Ainsi, le taux d'imposition de 30 % sera appliqué lorsque le nombre de porteurs de parts sera inférieur à 50 et si un seul porteur possède plus de 5 % des parts. Cependant, votre commission a souhaité atténuer l'effet de seuil qui se produirait lorsque le nombre de porteurs deviendrait subitement égal ou inférieur à 50 et si l'un d'entre eux venait à détenir involontairement plus de 5 % des parts.

Dans ce cas, votre commission vous propose par amendement d'accorder au gérant un **délai de trois mois** pour lui permettre de rétablir la structure antérieure du fonds.

**Sous réserve du vote de cette disposition modificative, votre commission vous propose l'adoption de ces articles dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 16.

**Exemption de droits et simplification de la procédure en cas de cession à titre gratuit des parts de fonds communs de placement.**

**Texte.** — Les souscriptions prévues à l'article 4 ci-dessus sont dispensées de tout droit d'enregistrement. Les rachats prévus au même article ainsi que la répartition des actifs entre les propriétaires sont exonérés du droit de partage édicté à l'article 746 du Code général des impôts.

En ce qui concerne les déclarations visées à l'article 851 du Code général des impôts, les mutations à titre gratuit des parts du fonds donnent lieu à une déclaration comportant la désignation du fonds, ainsi que l'indication du nombre de parts et de leur valeur de rachat à la date de la donation ou du décès, sans qu'il y ait lieu de fournir à l'administration l'énumération de toutes les valeurs comprises dans le fonds et leur cours de Bourse.

**Commentaires.** — Cet article, d'une part, regroupe des mesures figurant déjà dans le Code général des impôts pour l'application du décret du 28 décembre 1957 sur les fonds communs de placement, d'autre part, définit les modalités à effectuer en cas de mutation à titre gratuit des parts.

1° *Le premier alinéa* de cet article reprend les dispositions :

— de l'article 832 du Code général des impôts selon lesquelles les souscriptions de parts de fonds communs de placement sont dispensées de tout droit d'enregistrement ;

— de l'article 749 du Code général des impôts qui dispose que les rachats de parts de fonds communs de placement et la répartition des avoirs entre les propriétaires sont exonérés du droit de 1 % perçu en cas de partage de biens meubles entre copropriétaires prévu à l'article 746 dudit code.

2° *Le second alinéa* de l'article précise le contenu de la déclaration à établir en cas de mutation à titre gratuit des parts d'un fonds commun de placement. Il s'agit de préciser le niveau de détail auquel doit descendre le déclarant et éviter un inventaire complet du fonds commun de placement.

### Article 17.

**Régime d'imposition des sommes ou valeurs réparties au titre des fonds communs de placement.**

**Texte.** — I. — Les sommes ou valeurs réparties au titre de chaque année par un fonds constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les propriétaires de parts à la date de cette répartition.

II. — Les propriétaires de parts d'un fonds peuvent effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôts et avoirs fiscaux attachés aux produits des actifs compris dans ce fonds.

Pour chaque année, le gérant calcule la somme totale à l'imputation de laquelle les produits encaissés par le fonds donnent droit.

Le droit à imputation par chaque propriétaire est déterminé en proportion de sa quote-part dans la répartition faite au titre de l'année considérée et en tenant compte de la nature et de l'origine française ou étrangère des produits compris dans cette répartition. Ce droit à imputation ne peut excéder celui auquel l'intéressé aurait pu prétendre s'il avait perçu directement sa quote-part des mêmes produits.

Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au revenu net perçu par les propriétaires de parts.

III. — Les abattements prévus aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 150-3 du Code général des impôts peuvent, le cas échéant, être utilisés, en tout ou en partie, par les propriétaires de parts de fonds lors de l'imposition en leur nom des produits répartis.

IV. — Les gérants sont tenus, sous les sanctions prévues à l'article 1765 bis du Code général des impôts, de prélever à la date de la répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source ou le prélèvement visés aux articles 119 bis 2 et 125 A-III du même code qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les propriétaires de parts dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France métropolitaine et des Départements d'Outre-Mer.

V. — Un décret fixe les obligations fiscales des gérants en ce qui concerne notamment la déclaration des sommes ou valeurs attribuées à chaque propriétaire de parts ; il adapte les dispositions du Code général des impôts relatives à la restitution des sommes correspondant aux crédits d'impôt et aux avoirs fiscaux qui n'ont pu être imputés.

*Commentaires.* — Le principe de la distribution entre les propriétaires de parts de l'intégralité des produits des actifs du fonds, à l'exception éventuellement des produits de la vente des droits de souscription et des valeurs provenant d'attributions gratuites, est posé par l'article 13 de ce projet de loi.

Le présent article fixe le régime d'imposition au regard de l'impôt sur le revenu des sommes réparties par les fonds communs de placement au niveau des propriétaires de parts.

1° *Le premier paragraphe* précise que les sommes et valeurs réparties par les fonds sont des *revenus mobiliers*. Par le terme « valeur », il faut entendre les titres compris dans le portefeuille du fonds et que celui-ci serait conduit à distribuer.

2° *Le deuxième paragraphe* est la transposition *mutatis mutandis* au bénéfice des propriétaires de fonds communs de placement des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 199 *ter* II du Code général des impôts qui prévoit les conditions dans lesquelles les crédits d'impôt et avoirs fiscaux sont répartis entre les actionnaires de S.I.C.A.V.

3° *Le troisième paragraphe* stipule que les propriétaires de parts de fonds communs de placement peuvent bénéficier :

— de l'abattement de 3 000 F sur le montant des revenus impossibles provenant d'obligations non indexées émises en France ;

— de l'abattement de 1 000 F sur les intérêts de l'emprunt d'Etat 8,8 % 1977 ;

— de l'abattement de 3 000 F sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France.

Il convient de noter que ce dernier avantage n'est cumulable que dans la limite de 3 000 F avec celui prévu par la loi sur l'orientation de l'épargne (possibilité de déduire du revenu imposable, dans la limite de 5 000 F pour un ménage sans enfant, les sommes placées en actions de sociétés françaises ou en parts de fonds communs de placement, sous réserve que ces derniers comprennent 75 % de leurs actifs en actions de sociétés françaises).

4° Le quatrième paragraphe impose aux gérants de fonds communs de placement de procéder à la retenue à la source sur les produits des actions et parts sociales et au prélèvement libératoire sur les intérêts et arrérages des fonds d'Etat, obligations, etc., quand ces produits, intérêts et arrérages sont versés à des propriétaires de parts dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France métropolitaine et des Départements d'Outre-Mer. Bien entendu, le gérant doit reverser au Trésor les sommes prélevées.

5° Le cinquième alinéa prévoit qu'un décret :

— fixera les conditions dans lesquelles les gérants devront déclarer les sommes ou valeurs attribuées à chaque propriétaire de parts ;

— précisera selon quelles dispositions les crédits d'impôt et les avoirs fiscaux, qui n'auront pu être imputés à des propriétaires, seront restitués.

#### Article 17 bis (nouveau).

Gains nets en capital :  
exonération des cessions de titres  
réalisées dans le cadre d'un fonds commun de placement  
et taxation lors du rachat des parts ou de la dissolution du fonds.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par votre commission.

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des

I. — Conforme.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

législations sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les autres fonds communs de placement. »

II. — Le titre III de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 est complété par un article 13 bis ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. — Les gains nets résultant des rachats de parts de fonds communs de placement autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 13 ou de leur dissolution sont soumis à l'impôt dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, lorsque le nombre des porteurs de parts est supérieur à cinquante et qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 5 % des parts.

« Dans le cas contraire, ces gains, déterminés dans les mêmes conditions, sont taxés au taux de 30 %, quelle que soit l'importance des cessions réalisées par le porteur. »

**Texte proposé  
par votre commission.**

II. — Conforme.

Conforme.

*Si, à la suite d'un rachat de parts, le nombre de porteurs de parts devient égal ou inférieur à cinquante et si une personne physique agissant directement ou par personne interposée détient plus de 5 % des parts, le gérant du fonds dispose d'un délai de trois mois pour rétablir les conditions de répartition des avoirs du fonds antérieures aux opérations de rachat.*

Conforme.

*Commentaires.* — La loi du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital stipule, dans son article 13, que ses dispositions ne s'appliqueront pas au rachat des parts de fonds communs de placement. Toutefois, les autres opérations concernant ces fonds demeurent néanmoins dans le champ d'application de cette loi.

Dès lors, il conviendrait, en principe, de rechercher les gains réalisés à chaque mouvement de titres du portefeuille puis répartir ces gains entre les différentes parts. Dans le même temps, les propriétaires de celles-ci peuvent changer ou posséder un nombre variable de parts au cours d'une même année : l'imputation des plus-values risquerait alors de se révéler difficile, voire impossible pratiquement.



Aussi, par amendement présenté devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a-t-il proposé de modifier comme suit la loi du 5 juillet 1978 :

1° Il est confirmé que les dispositions de celle-ci ne s'appliquent pas aux opérations (mouvements de portefeuille et rachat) relatives aux fonds communs de placement constitués en application des législations sur la participation des salariés ;

2° Les cessions de titres réalisées dans le cadre de fonds communs de placement autres seraient exonérées, mais les gains constatés au moment du rachat des parts ou de la dissolution du fonds seraient imposés. Pratiquement, l'imposition des plus-values réalisées en cours de gestion serait différée jusqu'à la sortie du fonds de chaque propriétaire de parts.

Cette procédure résout les problèmes de détermination et d'imputation des plus-values posés par la rédaction initiale de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1978.

Toutefois, afin d'éviter que cette solution ne constitue pas un moyen d'évasion du régime de taxation institué par cette loi, il est proposé que les gains réalisés au moment du rachat des parts ou de la dissolution du fonds soient imposés :

— dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 5 juillet 1978 lorsque les parts du fonds sont réparties entre plus de cinquante propriétaires et lorsque aucun d'eux, personne physique, ne possède plus de 5 % des parts. Dans cette hypothèse, les gains seraient imposés au taux de 15 % si les cessions, à titre onéreux, de valeurs ou de parts dépassent 150 000 F et si la ou les ventes ne sont pas provoquées par un événement exceptionnel. Les porteurs de parts seraient ainsi traités comme les actionnaires des autres sociétés ;

— au taux de 30 % et quelle que soit l'importance des cessions à titre onéreux réalisées, si le nombre de porteurs est inférieur à cinquante ou si un propriétaire possède plus de 5 % des parts. Ces conditions semblent nécessaires pour éviter que, par l'intermédiaire des fonds communs de placement, certaines personnes puissent échapper au régime de taxation institué par la loi du 5 juillet 1978.

Votre Commission des Finances estime cependant souhaitable d'atténuer ce qu'il est convenu d'appeler « l'effet de seuil » lorsqu'à la suite d'une demande de rachat, le nombre de copropriétaires d'un fonds devient subitement égal ou inférieur à cinquante et si l'un ou plusieurs d'entre eux viennent à détenir à leur insu plus de 5 % des parts.

*L'amendement* qu'elle vous propose permettrait d'accorder un *délai de trois mois* au gestionnaire pour rétablir, par le recrutement de nouveaux propriétaires de parts et une nouvelle répartition de celles-ci, l'équilibre antérieur du fonds afin d'éviter aux autres copropriétaires du fonds d'être taxés dans des conditions plus sévères.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Article 17 bis (nouveau).

**Amendement :** Avant le dernier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Si, à la suite d'un rachat de parts, le nombre de porteurs de parts devient égal ou inférieur à cinquante et si une personne physique agissant directement ou par personne interposée détient plus de 5 % des parts, le gérant du fonds dispose d'un délai de trois mois pour rétablir les conditions de répartition des avoirs du fonds antérieures aux opérations de rachat.

;